



Dossier de consultation

Objet de la consultation :

**Assistance à l'élaboration du plan d'Entreprise en lien avec son Programme
Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air**

MAPA 2021-09 AIRPARIF

Procédure de passation :

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ces règles de procédure adaptée s'appliquent pour un marché dont le montant HT n'excède pas 90 000 €.

Date et heure limites de remises des offres :

6 octobre 2021 à 15 heures

I. Présentation d'Airparif et du contexte :

Créée en 1979, l'Association Interdépartementale pour la gestion du Réseau automatique de surveillance de la Pollution atmosphérique et d'Alerte en Région Île-de-France (AIRPARIF), déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 23 avril 1979 et régie par la Loi de 1901, a pour missions :

- la mise en œuvre des moyens de mesures permanents, d'outils de prévision des évolutions et de description des phénomènes, permettant la caractérisation de la qualité de l'air en région Ile-de-France ;
- la réalisation des études complémentaires nécessaires à l'appréhension la plus précise que possible de la qualité de l'air à laquelle les habitants de la région Ile-de-France sont exposés ;
- la diffusion aux autorités et au public de toutes les informations ainsi recueillies sur la qualité de l'air.

Comme pour les autres Associations Agréées de surveillance de la qualité de l'air françaises (AASQA), ses missions réglementaires sont définies dans l'Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant. (annexe 1)

Conformément à l'article L221-3 du code de l'environnement, l'association AIRPARIF rassemble à part égale dans son conseil d'administration les différentes parties prenantes pour la pollution de l'air : l'Etat, les collectivités locales, des acteurs économiques, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs ainsi que des personnalités qualifiées. Cette représentativité garantit l'impartialité et la crédibilité d'AIRPARIF qui en termes de transparence met à disposition du public ses données réglementaires et l'ensemble des résultats de ses études.

Compte tenu des demandes de ses membres, de l'évolution de la demande sociétale et des connaissances, les travaux d'Airparif s'étendent au-delà de ses missions réglementaires. Ses axes stratégiques de travail sont inscrits dans son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA 2016-2021). Les activités d'Airparif se déclinent en quatre axes : Surveiller / Comprendre / Accompagner/Innover.

- **Surveiller** grâce à son dispositif composé de stations de mesure et d'outils numériques tels que la modélisation et l'inventaire des émissions. Airparif renseigne en temps réel la qualité de l'air sur 6 millions de points toutes les heures en Île-de-France ;
- **Comprendre** la pollution atmosphérique et ses impacts en lien avec le climat, l'énergie et l'exposition des personnes ; prévoir la qualité de l'air au jour le jour, les épisodes de pollution et les évolutions futures ;
- **Accompagner** les décideurs dans l'amélioration de la qualité de l'air sur leur territoire, favoriser la concertation, informer les autorités, les médias et le public ; favoriser l'innovation au travers d'ARLAB et aider au développement économique à l'international.
- Et de manière transversale, **soutenir l'innovation** scientifique, technologique et sociétale.

Pour ce faire, Airparif développe et gère un réseau de mesure composé à la fois de stations et de campagnes de mesure ponctuelles, un inventaire d'émission et différents outils de modélisation, ainsi que des outils pédagogiques et d'information.

Au niveau national, le Plan National de Surveillance de la qualité de l'air (2016-21), vise à revisiter et articuler aux plans national et régional les quatre grandes missions d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air :

- L'observation productrice dans la durée de données publiques de qualité ;
- L'évaluation des politiques au regard des impacts sur la qualité de l'air ;
- L'information et la communication ;
- L'amélioration des connaissances.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/03_PNSQA_VF.pdf

Bien qu'arrivant à échéance en 2021, le PNSQA est prolongé de 3 ans pour prendre en compte le retour d'expérience des nouvelles surveillances mises en place dans le cadre du plan de relance ainsi que la révision de la Directive européenne sur la qualité de l'air mi 2022 et les nouvelles exigences associées de la Commission européenne.

En Île-de-France, le PRSQA d'Airparif arrive à échéance fin 2021. L'évolution de l'arrêté relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant du 16 avril 2021 a supprimé l'obligation faite aux AASQA de réviser leur PRSQA tous les 5 ans (article 5). Ces derniers pourront ainsi désormais être révisés en cas d'évolution notable des conditions locales (comme les sources de pollution, la configuration géographique ou les conditions météorologiques), des résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée au cours des cinq dernières années et des évolutions prévisibles du contexte local.

La pollution de l'air est un enjeu environnemental, en lien avec le changement climatique, et de santé publique. Environ 48 000 personnes en décèdent chaque année en France et 9 millions dans le monde. C'est également une question économique mais aussi juridique avec un contentieux européen et du Conseil d'Etat pour non-respect de la réglementation dans certaines zones comme en Île-de-France avec une évolution des recommandations de l'OMS le 22 septembre 2021 qui impactera aussi l'Île de France.

Les expertises font intervenir des champs variés de compétence (chimie, modélisation, météorologie, métrologie, épidémiologie et toxicologie, communication, numérique... dont certaines se développent et deviennent incontournables (big data management, IoT, numérique, ...). Les interlocuteurs sont multiples et s'emparent également de plus en plus de la thématique de l'air (autorités, collectivités, organismes de recherche, acteurs économiques et industriels, ONG, experts de la santé et de la pollution de l'air, société civile, ...) et ce, dans un contexte international où la qualité de l'air est un enjeu d'attractivité des villes, de relation entre les Etats dans la gestion de la pollution transfrontière, diplomatique et économique. Ce contexte s'est à la fois complexifié et accéléré avec la crise sanitaire liée à la COVID.

De ce fait, le Conseil d'Administration d'Airparif a validé le besoin de mettre à jour la stratégie d'Airparif, à travers la mise en place d'un projet d'entreprise qui permette à l'association de développer sa vision en s'appuyant sur ses missions, et ses valeurs.

II. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de mettre en place un accompagnement externe pour l'élaboration de la *stratégie d'Airparif, à travers la co-construction d'un projet d'entreprise avec les équipes et les membres de l'Association. Ce projet devra mettre en avant ses missions et définir sa vision à court et moyen-terme, en prenant en compte les risques et les opportunités, et devra pouvoir ensuite être décliné en plan d'action.*

Le cas échéant, le prestataire devra préciser ses domaines d'intervention et ceux relevant du personnel d'Airparif. Néanmoins, Airparif considère que la maîtrise d'œuvre relèvera de la responsabilité du prestataire.

Le prestataire devra également livrer un planning du projet.

III. Descriptif détaillé du besoin

Ce projet d'entreprise devra être articulé avec le Programme régional de la qualité de l'air 2016-21 qu'il permettra de faire évoluer si nécessaire,

Il doit être un outil de renforcement des liens avec les membres et partenaires d'Airparif (plus de 140) et de cohésion des équipes (près de 70 personnes) et de ce fait s'appuyer sur des consultations et une co-construction avec ces différents interlocuteurs.

Le livrable sous forme d'une présentation auto porteuse, et d'un rapport de synthèse, devra comporter deux volets qui permettent de répondre aux questions

- Qui sommes-nous ?
Mission (dont mission réglementaire), vision, valeurs
Forces-faiblesses,
Enjeux
Raison d'être
- Où allons-nous ?
Opportunités-menaces
Ambition
Objectifs

Cette construction de l'identité d'Airparif et de son ambition serviront de base à un plan d'actions qu'Airparif déclinera ensuite (hors champs de la consultation).

La prestation attendue porte à la fois sur l'apport d'une méthode pour parvenir à ces livrables, sur une proposition d'organisation, de l'animation d'ateliers internes, externes et du comité de pilotage, de prise de notes et de rédaction des compte rendus de ces consultations, dans une démarche de gestion de projet.

Le délai de la prestation est fixé à mi-juin 2022 pour une présentation au CA et à l'AG de Juin 2022 afin d'être validé.

Sur demande des candidats, un temps d'échange pour préciser les contours de ce cahier des charges, sera organisé avant la date limite de soumission, entre le 17/09/2021 et le 1/10/2021.

Les précisions apportées viendront enrichir le présent cahier des charges, une nouvelle version de ce dossier de consultation sera alors mise à disposition sur le site internet d'Airparif, à destination de l'ensemble des potentiels candidats, afin de respecter l'égalité de traitement.

IV. Organisation de la consultation

IV.1. Forme de la consultation

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ces règles de procédure adaptée s'appliquent pour un marché dont le montant HT n'excède pas 90 000 €.

La consultation se déroulera suivant le déroulé ci-dessous :

- Réception des réponses des candidats au marché : 6 octobre 2021 à 15h au plus tard.
- Phase possible de négociation : jusqu'au 11 octobre 2021.
- Commande et notification du marché au candidat retenu : à partir du 12 octobre 2021.

IV.2. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

IV.3. Modalités de paiement

Les modalités de versement des paiements se feront de la manière suivante :

20 % à la commande, 30% à mi-étape, 50 % à la remise des livrables définitifs.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

V. Sélection des candidats

V.1 Présentation des offres

Les candidats souhaitant présenter une offre fourniront :

- Une proposition détaillée des prestations proposées et des intervenants qui seront impliqués ;
- une déclaration sur l'honneur précisant que le candidat atteste :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

V.2. Critères de sélection

La sélection des offres sera effectuée dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères d'analyse des offres seront les suivants :

- **Prix : 50%**
- **Expertise et références dans l'accompagnement stratégique et opérationnel d'entreprise de taille PME : 25 %**
- **Méthode proposée : 25%, dont :**
 - o **Structuration et suivi du projet ;**
 - o **Capacité d'écoute et d'animation d'ateliers multi parties prenantes ;**
 - o **Connaissances scientifiques pour appréhender le sujet et dialoguer avec les équipes techniques ;**
 - o **Références en matière d'utilisation d'outils d'intelligence collective ;**
 - o **Maîtrise d'outils d'animation à distance.**

V.3 Conditions de participation

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros TTC.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

V.4. Remise des offres

Les offres seront remises par tout moyen permettant d'en acter la réception ou adressées par courrier recommandé ou de même nature, **avant le 06 octobre 2021 à 15 heures**, délai impératif, à l'adresse suivante :

**AIRPARIF
7 rue Crillon
75 004 PARIS**

Ou par mail avec accusé de réception à : adjudicateur@airparif.fr

V.5. Formalisation contractuelle

Après une possible phase de négociation (entre le 6 et le 10 octobre 2021), la formalisation contractuelle s'exécutera via la passation d'une commande auprès du prestataire retenu.

ANNEXE 1

Extrait de l'Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Article 5

L'AASQA élabore un programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) qui définit la stratégie et les modalités de mise en œuvre de ses missions définies à l'article 3, conforme aux dispositions du présent arrêté. Le PRSQA tient compte des orientations de l'instance délibérative de l'AASQA, des conditions locales (comme les sources de pollution, la configuration géographique ou les conditions météorologiques), des résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée au cours des cinq dernières années et des évolutions prévisibles du contexte local. En cas d'évolution notable des paramètres mentionnés à l'alinéa précédent, l'AASQA propose à son instance délibérative, après avoir consulté la direction régionale de l'environnement, de mettre à jour tout ou partie du PRSQA.

Le PRSQA contient a minima :

1° Une description des orientations stratégiques de l'AASQA permettant a minima d'assurer les missions fixées à l'article 3 ainsi que la présentation des actions permettant de décliner ces orientations accompagnée d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;

2° Une présentation et une cartographie des zones administratives de surveillance ;

3° Une présentation, pour chaque zone administrative de surveillance, du dispositif de surveillance prévu correspondant au régime de surveillance évalué par l'AASQA pour les polluants mentionnés à l'annexe 1.1. Cette présentation est accompagnée des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ;

4° Une description des conditions locales ayant un impact sur la surveillance, notamment les sources de pollution, la configuration géographique et les conditions météorologiques du territoire justifiant un ajustement des conditions de surveillance ;

5° Une évaluation du coût du dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air et des moyens humains et financiers nécessaires correspondants, ainsi qu'une présentation des mesures prises pour maîtriser le coût de la surveillance.

Avant approbation par son instance délibérative, l'AASQA communique, pour avis, son projet de PRSQA au LCSQA, six mois avant la date d'entrée en vigueur du PRSQA. Le LCSQA fait part, dans un délai de trois mois, de son avis à la direction régionale de l'environnement qui valide le PRSQA, dans un délai d'un mois, au regard de sa conformité à la réglementation en vigueur.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'AASQA rend compte à son instance délibérative de la manière dont elle a mis en œuvre son PRSQA au cours de l'année précédente.